

Convention de gestion entre le Syndicat mixte d'aménagement et de développement de l'Aéroport de Tours Val de Loire et Tours Métropole Val de Loire relative à l'entretien et à la réalisation de travaux neufs d'aménagement de l'Aéroport International de Tours

Entre

Le Syndicat Mixte d'Aménagement et de Développement de l'Aéroport de Tours Val de Loire, ayant son siège à l'aérogare Tours Val de Loire – 40 rue de l'aéroport, 37100 Tours et représenté par son Président.

Ci-après dénommé « **le Syndicat** » ;

Et

Tours Métropole Val de Loire, sise 60 avenue marcel Dassault - 37206 Tours, représentée par son Président.

Ci-après dénommée « **la Métropole** ».

Il a été exposé ce qui suit :

Le Syndicat, constitué de Tours Métropole Val de Loire, du département d'Indre-et-Loire et de la Région Centre Val de Loire est chargé de la gestion de l'Aéroport de Tours Val de Loire.

Le Syndicat s'est engagé dans la procédure de certification européenne de sécurité aéroportuaire en application du Règlement (UE) n°139/2014 de la Commission du 12 février 2014 établissant des exigences et des procédures administratives relatives aux aérodromes conformément au règlement (CE) n°216/2008 du Parlement européen et du Conseil.

Dans le cadre de cette procédure de certification, le Syndicat doit réaliser un certain nombre de travaux d'aménagement et d'entretien sur les infrastructures existantes de l'Aéroport. Le départ de l'école de chasse de l'Armée de l'air du site, prévu en juillet 2021, induit le transfert d'environ 200 hectares aux collectivités et nécessite également d'anticiper la réalisation desdits travaux en vue d'assurer une continuité du service public.

Cependant, le Syndicat ne dispose ni des moyens humains, ni des moyens matériels nécessaires à réaliser ces travaux.

Dans ce contexte, la Métropole souhaite mettre à disposition du Syndicat ses moyens matériels et humains.

La Métropole entend aussi contribuer à la réalisation des travaux par la conclusion de la présente convention de gestion sur le fondement de l'article L. 5215-27 du Code général des collectivités territoriales dans le respect des dispositions de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985

relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée codifiée au Code de la commande publique.

En conséquence de quoi, il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er} - Objet et périmètre de la convention

1.1 - Objet de la convention

La présente convention est une convention de gestion conclue sur le fondement des dispositions conjointes du I de l'article L.5217-7 et de l'article L.5215-27 du Code général des collectivités territoriales.

Le Syndicat confie à la Métropole, qui l'accepte, la réalisation de travaux sur les équipements de l'Aéroport de Tours Val de Loire ainsi que sur leurs annexes, réserves et dépendances.

La présente convention fixe les modalités juridiques, techniques et financières de la réalisation de ces travaux.

La présente convention n'a pas pour effet et ne saurait être interprétée comme opérant une quelconque délégation des compétences exercées par le Syndicat au profit de la Métropole.

1.2 – Périmètre de la convention

Les modalités de prise en charge de la mission confiée à l'article 2 de la présente convention par la Métropole s'effectueront dans le respect de la « loi MOP », codifiée aux articles L. 2410-1 et suivants du Code de la Commande publique. Il pourra être, par exemple, conclu un mandat de maîtrise d'ouvrage conformément aux articles L. 2422-5 et suivants du CCP dans le respect de la présente convention.

Les Présidents de la Métropole et du Syndicat sont habilités à signer tous les contrats et actes d'application se rapportant à la présente.

Article 2 - Description des travaux à réaliser

Au titre de la présente convention, la Métropole sera en charge notamment de la réalisation des équipements et ouvrages affectés au fonctionnement de l'Aéroport de Tours Val de Loire, listés ci-dessous :

- Réalisation de clôtures ;
- Réseaux d'eaux pluviales, eau potable et eaux usées ;
- Réseaux électriques (haute et basse tension) ;
- Réseaux numériques (fibre optique et téléphonie) ;
- Défense incendie ;
- Réseaux gaz ;
- Voirie ;
- Espaces verts ;
- Eclairage public.

Le programme des travaux ainsi que l'enveloppe financière prévisionnelle seront fixés par le Syndicat et acceptés par la Métropole.

L'exécution de ces travaux s'effectuera dans le respect des règles de l'art, des normes de sécurité en vigueur et de toutes dispositions issues et imposées par la certification européenne.

Article 3 - Entrée en vigueur et durée de la convention

La présente convention est conclue jusqu'au 31 juillet 2021. Sauf dénonciation 4 mois avant son échéance, la convention sera renouvelée tacitement pour un an.

Article 4 - Modalités d'exécution

Les missions de travaux exécutés par la Métropole s'appuieront notamment sur :

- Les biens matériels et immatériels, mobiliers et immobiliers, nécessaires à leur exercice ;
- Les contrats dont la Métropole est titulaire et qui ont pour objet de répondre partiellement ou intégralement aux besoins relatifs à l'exercice des missions confiées à la Métropole ;
- Les prestations assurées par la Métropole (en régie directe par exemple).

La Métropole, mobilise, ainsi, sous sa responsabilité les moyens humains et matériels qu'elle juge nécessaire à la réalisation des prestations précitées.

4.1 - Suivi et exécution des contrats concourant à l'exercice par la Métropole des missions confiées

La Métropole est en charge de l'exécution et du contrôle de tous les contrats en cours ou à conclure par lesquels elle fait exécuter les tâches concourant aux missions qui lui sont confiées. Elle prend toute décision ou acte s'y rapportant.

La Métropole règle les dépenses nées de l'exécution de ces contrats. Ces dépenses sont compensées par le Syndicat dans les conditions fixées à l'article 8 de la présente convention.

4.2 - Usage des biens, équipements et occupation du domaine public

Pour l'exercice des missions visées à l'article 2, le Syndicat confère à la Métropole un droit d'usage des biens meubles et immeubles de l'Aéroport de Tours Val de Loire.

Lorsque l'utilisation de ces biens et la gestion du service public l'imposent, la présente convention tient lieu d'autorisation d'occupation du domaine public du Syndicat. L'autorisation d'occupation est consentie à titre gratuit.

La Métropole est tenue de se conformer aux lois et règlements relatifs à son activité, notamment en matière de réglementation d'accueil, d'hygiène et de sécurité.

La Métropole doit veiller en permanence à la propreté, à la qualité et au bon état d'entretien des équipements et des moyens relevant des services qui lui sont confiés.

Article 5 - Traçabilité des actions

Dans un souci de transparence, la Métropole mettra en place un suivi des demandes d'intervention du Syndicat liées à la réalisation de ces travaux.

Un bilan trimestriel sera fait entre la Direction générale adjointe attractivité, rayonnement et innovation de la Métropole et le représentant du Syndicat, celui-ci sera formalisé dans le cadre d'un tableau de bord transmis par la Métropole.

Ce tableau de bord contiendra les éléments suivants :

- Date et Nature de la demande du SMADAIT ;
- Date et Nature de l'action réalisée ;
- Coût de la prestation.

Le dernier bilan trimestriel fera office de bilan des interventions, celui-ci sera transmis le 30 du mois suivant la fin de l'intervention de la Métropole.

Il recensera l'ensemble des dépenses des interventions de travaux en prenant pour point de référence le programme éventuellement modifié.

Article 6 - Modalités de prise en charge des opérations objets de la convention

6.1 – Modalités de prise en charge par la Métropole

Les modalités de prise en charge de la mission sont définies à l'article 1.2 de la présente convention.

Quelles que soient les modalités d'exercice de la maîtrise d'ouvrage, le SMADAIT sera associé aux opérations de réception de travaux effectués par la Métropole sur les bâtiments, réseaux et ouvrages participant à l'exercice des missions relevant de la présente convention.

À l'issue des opérations de réception, la liste des documents nécessaires à l'identification des bâtiments, ouvrages et réseaux sera transmise par la Métropole au SMADAIT.

6.2 – Modalités de contrôle du Syndicat

Le Syndicat se réserve le droit d'effectuer, à tout moment, les visites qu'il estime nécessaire. La Métropole devra également permettre au Syndicat d'accéder à toutes les informations concernant l'opération.

Article 7 – Modalités budgétaires, comptables et financières

La Métropole interviendra pour le compte du SMADAIT dans le respect des règles budgétaires, financières et de la comptabilité publique et notamment celles prévues à l'article L. 5211-56 du CGCT.

Article 8 – Remboursement des dépenses exposées

La réalisation par la Métropole des missions objets de la présente convention ne donne lieu à aucune rémunération. Cependant, le SMADAIT assure la prise en charge des dépenses exposées par la Métropole pour l'exercice des missions et tâches qui lui sont confiées par la présente convention.

Il appartiendra notamment à la Métropole de produire, aux fins de remboursement par le Syndicat, toutes les pièces justificatives en application des règles de la comptabilité publique.

Article 9 – Litiges

Les parties s'engagent, en cas de litige sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, à rechercher toute voie amiable de règlement avant de soumettre le différend au tribunal administratif compétent.

Fait à Tours.....

Le16 MARS 2020.....

Pour le Syndicat

Monsieur Frédéric AUGIS

Président



Fait à Tours.....

Le16 MARS 2020.....

Pour la Métropole

Monsieur Philippe BRIAND

Président



Philippe Briand